

BGer 1C 365/2021 vom 12. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_365_2021

FR: TF 1C 365/2021 du 12 août 2021

IT: TF 1C 365/2021 del 12 agosto 2021

Regeste

Votation fédérale du 13 juin 2021 | Droits politiques

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent les votations populaires, en particulier en matière fédérale contre les décisions des gouvernements cantonaux (art. 88 al. 1 let. b LTF). Le recourant dispose du droit de vote sur le plan fédéral et a ainsi qualité pour recourir (art. 89 al. 3 LTF). Il a déposé son recours contre la décision du gouvernement valaisan auprès du Tribunal fédéral dans le délai prévu (art. 100 al. 3 let. b LTF).

E. 2

Le recourant critique les explications de vote du Conseil fédéral relatives à la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 en ce qu'elles ne mentionnent pas les modifications législatives intervenues les 18 décembre 2020 et 19 mars 2021. Il soutient que les citoyens ont été mal informés et trompés sur ce point. Il se plaint d'une violation de l' art. 34 al. 2 Cst. et des art. 10a al. 2 et 11 al. 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1). Le recourant perd cependant de vue qu'en vertu de l' art. 189 al. 4 Cst. , les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Or le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections fédérales (ATF 147 I 194 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ainsi, tant que le recourant reproche au Conseil fédéral d'avoir influencé de manière inadmissible la formation de la volonté des citoyens dans son message explicatif, son recours est irrecevable. Le recourant ne peut rien tirer non plus de l'arrêt 1C_130/2020 du 9 avril 2021 puisque cet arrêt traite d'une votation cantonale et du message explicatif d'un gouvernement cantonal.

E. 3

Le recourant fait encore valoir que l'état d'information global et le débat public précédant la votation n'ont pas permis une formation libre de l'opinion des citoyens au sens de l' art. 34 al. 2 Cst. D'après la jurisprudence, ce n'est que dans le cas exceptionnel d'une protection juridique ultérieure, fondée sur le réexamen, que l'état d'information global dans le contexte d'une votation populaire peut aussi faire l'objet de la procédure de manière générale. En revanche, tant qu'il est possible de former un recours touchant les votations au sens de l' art. 77 al. 1 let. b LDP comme en l'espèce, l'état d'information global du corps électoral ne peut pas être contesté par la voie d'un recours pour violation des droits politiques (ATF 147 I 194 consid. 4.1.4; arrêt 1C_332/2021 du 2 août 2021 consid. 5.2). Dans la mesure où le

recourant se plaint d'un état d'information insuffisant dans la période précédant la votation populaire ou le dimanche du vote, le recours doit aussi être déclaré irrecevable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.